
COUR D'APPEL DE BRUXELLES 14 JUILLET 2008

DROIT JUDICIAIRE

Droit judiciaire – Action en justice – Intérêt à agir – Intérêt actuel et légitime (oui) – Détournement de procédure (non) – Saisie description (art. 1369bis C. jud.) – Conditions – Mission de l'expert – Confidentialité – Cautionnement (non)

Il ne peut être exigé de celui qui demande une description qu'il prouve la contrefaçon, sa continuation effective et son étendue. La mesure de description doit au contraire lui servir à obtenir cette preuve, raison pour laquelle la loi prévoit qu'une simple menace de contrefaçon suffit pour justifier cette mesure.

Dans le cadre de la saisie-description, la mission de l'expert doit effectivement se limiter à fournir au tribunal les éléments factuels nécessaires pour conclure ou non à la contrefaçon et non de donner un avis sur la réalité de la contrefaçon alléguée.

Il appartient à l'expert lui-même et non à la partie saisie d'apprécier ce qui est pertinent pour l'accomplissement de sa mission en tenant compte, le cas échéant, de la nécessité de protéger les éléments confidentiels.

GERECHTELIJK RECHT

Gerechtigd recht – Rechtsvordering – Belang – Actueel en rechtmatig belang (ja) – Afwijking van procedure (nee) – Beslag inzake namaak (art. 1369bis Ger. W.) – Voorwaarden – Opdracht van de deskundige – Vertrouwelijkheid – Borgsom (nee)

Degene die verzoekt om een beschrijving in het kader van een beslag inzake namaak kan niet verplicht worden het bewijs te leveren van de inbreuk, haar effectieve voortzetting en haar omvang. De beschrijvende maatregel moet hem net de mogelijkheid geven om dit bewijs te vergaren, reden waarom de wet voorziet dat een eenvoudige dreiging van inbreuk volstaat om deze maatregel te rechtvaardigen.

In het kader van het beslag inzake namaak, moet de opdracht van de deskundige zich effectief beperken tot het aanbrengen van de noodzakelijke feitelijke elementen voor de rechtbank om te oordelen over het al of niet bestaan van een inbreuk. Het behoort dan ook geenszins tot de taak van de deskundige om advies te geven over het bestaan van de beweerde inbreuk.

Het komt toe aan de deskundige en niet aan de beslagene om te bepalen wat relevant is voor het volbrengen van zijn opdracht, waar nodig rekening houdend met de noodzaak tot het beschermen van vertrouwelijke gegevens.

InfoBase Europe/Coface Services Belgium SA

Siég.: H. Mackelbert (conseiller ff. président), M.-F. Carlier et Y. Demanche (conseillers)

Pl.: Mes B. Michaux, B. Docquir et J.-L. Lodomez, J. Lodomez

I. La décision attaquée

L'appel est dirigé contre l'ordonnance prononcée le 28 février 2008 par le président du tribunal de commerce de Bruxelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de cette ordonnance.

II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par citation de InfoBase Europe, ci-après dénommée InfoBase, signifiée le 11 mars 2008.

L'appel incident est introduit, à titre subsidiaire, par conclusions, déposées par Coface Services Belgium, ci-après dénommée Coface, au greffe de la cour, le 28 mars 2008.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. En 1990, Help conclut avec ORT (le 11 septembre 1990) et avec le Group Van Hecke (le 22 mai 1990) des conventions similaires dénommées *convention InfoBase* ayant pour objet la mise à disposition du preneur par le prestataire de la base de données InfoBase.

La convention prévoit en son article IV intitulé *Propriété-Usage-Diffusion*, que:

Le preneur est propriétaire des records acquis même après renonciation à la convention.

Le prestataire est et reste propriétaire des programmes composant InfoBase et décrits ci-après.

Les éléments gérés par InfoBase sont à l'usage exclusif du preneur.

Toute reproduction, même partielle, diffusion ou mise à disposition de tiers sur tous supports des éléments InfoBase seront considérés comme une concurrence déloyale.

Seule la répercussion des consultations isolées réalisées directement par le preneur ou la mise à disposition en consultation de dossiers réalisés par le preneur au départ des données "InfoBase" sont considérées comme un usage normal par le prestataire.

Dans un courrier du 11 septembre 1990, ORT précise que les éléments d'InfoBase qui seront mis à [sa] disposition seront destinés à être incorporés dans une base de données dont la finalité, entre autres, sera de procéder à des analyses financières et de donner des avis en matière de crédits fournisseurs, ce qui est accepté par Help, le 15 septembre suivant.

Parallèlement, à la même époque, la société Euro DB et Help concluent une convention aux termes de laquelle la première fournit à la seconde des données relatives aux nouveaux immatriculés au registre de commerce.

2. Le 26 novembre 1992, invoquant une méconnaissance dudit article IV de la convention dans le chef de ORT, Help rompt le contrat du 11 septembre 1990.

Help assigne ORT devant le tribunal de commerce de Bruxelles en vue d'entendre prononcer la résolution de la convention aux torts de ORT et sa condamnation au paiement de dommages et intérêts et d'entendre faire interdiction à ORT de faire encore quelque usage que ce soit des données InfoBase, sous peine d'une astreinte.

ORT introduit une demande reconventionnelle.

Par son jugement du 22 octobre 1996, le tribunal de commerce de Bruxelles désigne M. Golvers comme expert avec pour mission d'analyser la base de données InfoBase de (Help) et la base de données belge de (ORT), de décrire les différences existantes quant au contenu des deux bases de données, de décrire les produits finis commercialisés par chacune des parties, de comparer le contenu de celles-ci et de dire si le produit fini de (ORT) constitue un produit nouveau différent de celui de (Help), de dire si les données d'origine InfoBase se trouvant dans la base de données belge de (ORT) peuvent être encore isolées ou identifiées informatiquement.

Cette procédure est toujours pendante et ne semble pas être diligentée.

3. Suivront encore d'autres procédures.

InfoBase reproche à Euro DB/Coface d'exploiter illicitement sa base de données en l'état au 26 novembre 1992, en violation de la loi du 31 août 1998 sur la protection juridique des bases de données.

InfoBase soutient que Coface s'est appropriée sans autorisation l'ensemble des fichiers composant cette base de données, après avoir été rachetée par ORT qui en détenait, selon elle, une copie illicite.

Elle ajoute qu'il est apparu ultérieurement que la contrefaçon ne portait pas seulement sur un fichier unique "adminis-

trateurs", mais bien sur la totalité des fichiers, notamment "sociétés", "actes de sociétés", "accidents de crédit", etc., c'est-à-dire, à tout le moins, une partie substantielle de la base InfoBase.

Parmi ces procédures, il convient de mentionner:

– *une première saisie-description*: par une ordonnance du 26 avril 2000, le juge des saisies du tribunal de première instance de Nivelles autorise InfoBase, notamment, à faire procéder à la description des fichiers administrateurs de Euro DB et à la comparaison avec les fichiers administrateurs de InfoBase et désigne M. Golvers à cet effet; la tierce-opposition formée par Euro DB est déclarée non fondée par jugement du 21 mars 2001; par son arrêt du 8 juin 2001, la cour d'appel de Bruxelles confirme la mesure de description mais infirme l'interdiction de dessaisissement faite à Euro DB et le cautionnement ordonné et modifie la mission confiée à l'expert Golvers;

– *une deuxième saisie-description*: par une ordonnance du 23 septembre 2003, le juge des saisies du tribunal de première instance de Nivelles désigne M. Golvers avec pour mission notamment de décrire et comparer l'ensemble des fichiers qui composent la base de données de renseignements commerciaux, légaux et financiers exploitées par Euro DB avec ceux qui composent la base de données InfoBase; par une ordonnance du 8 juin 2005, il dit non fondée la tierce-opposition d'Euro DB;

– *un jugement du 15 novembre 2006*: par ce jugement, le tribunal de première instance de Nivelles condamne, notamment, Coface à réparer intégralement le préjudice subi par InfoBase du fait de l'extraction et de la réutilisation d'une partie substantielle de la base InfoBase, à savoir l'intégralité de cette base de données en l'état au 26 novembre 1992, sans le consentement d'InfoBase et de cesser immédiatement et définitivement, dans les quinze jours de la signification du présent jugement, toute atteinte au droit sui generis de la demanderesse sur sa base de données InfoBase; Coface a interjeté appel de cette décision; cette cause est pendante devant la cour d'appel de Bruxelles;

– un litige actuellement pendante devant le juge des saisies de Nivelles dans le cadre de l'exécution du jugement précité.

4. L'expert Golvers a établi différents rapports notamment un, en 2003 et un autre, le 20 janvier 2005.

5. Il est également à noter qu'un différend est survenu entre le Group Van Hecke, InfoBase et Help. Un arrêt a été rendu le 8 avril 2003 par la cour d'appel de Bruxelles déboutant InfoBase de son action en cessation.

6. InfoBase soutient que malgré sa condamnation à cesser de porter atteinte à ses droits, tout indique que Coface commet de nouveaux actes de contrefaçon, aggrave l'ampleur de la contrefaçon et modifie l'apparence des données contrefaites pour effacer les traces de la contrefaçon.